

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

De Gaulle Fleurance accueille une équipe en fiscalité et immobilier transactionnel

Après 21 ans chez PwC Société d'Avocats, Bruno Lunghi rejoint De Gaulle Fleurance en qualité d'associé. Accompagné des avocats Sébastien Delenclos et Charles-Hubert Vanoverberghe, il vient renforcer le cabinet en matière de fiscalité et d'opérations immobilières.

C'est en quête d'un « nouveau projet » et afin d'« opérer une rupture » que Bruno Lunghi a fait le choix de rejoindre une société d'avocats française comme De Gaulle Fleurance & Associés. Après un début de carrière chez Arthur Andersen Tax & Legal (1990-1994), l'avocat a officié plus de deux décennies au sein de l'un des Big Four, PwC Société d'Avocats, où il a en particulier animé l'activité « real estate and hospitality France » pour l'ensemble des lignes de service. Si les pratiques Fiscalité et Immobilier existent déjà au sein de De Gaulle Fleurance, le nouvel associé a pour mission de développer la structuration fiscale et d'accroître le volume d'activité, notamment auprès des institutionnels français et des acteurs internationaux. Bruno Lunghi veut « relever les défis actuels de l'immobilier, de l'hospitality et des nouveaux besoins en immobilier de services, comme les résidences pour jeunes actifs, celles pour les seniors ou les espaces de coworking ». « Il y a de nouvelles demandes auxquelles l'immobilier doit répondre », explique Bruno Lunghi. Le diplômé d'un DESS droit et fiscalité de l'entreprise et d'un DJCE de l'université d'Aix-en-Provence intervient dans le cadre de la création de véhicules d'investissement immobilier, dans des



Bruno Lunghi, Charles-Hubert Vanoverberghe & Sébastien Delenclos

opérations d'acquisitions immobilières, d'externalisation immobilière pour des groupes français et internationaux, ainsi que dans la structuration de financements/refinancements et de levée de fonds. Gestionnaires d'actifs, promoteurs, foncières, family offices, investisseurs institutionnels français et étrangers composent sa clientèle. Bruno Lunghi accompagne également des entreprises dans leurs opérations de « sale and lease back ».

Dans sa nouvelle aventure professionnelle, Bruno Lunghi est accompagné de Sébastien Delenclos, senior counsel, et de Charles-Hubert Vanoverberghe, avocat senior. L'équipe se penchera sur les grands sujets du moment tels que l'essor de la logistique « qui est un secteur

très actif en raison de la croissance forte du e-commerce » et « le développement de l'usage combiné de l'immobilier et des services pour répondre à l'attente des utilisateurs avec l'émergence de nouveaux acteurs dans le domaine de la prestation ». « La directive européenne ATAD 3, qui harmonise les critères pour distinguer une véritable entreprise d'une société écran, notamment pour lutter contre la fraude fiscale, va avoir un impact très important pour nos clients », note également Bruno Lunghi. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Racine se renforce à Nantes et Bordeaux

p.2

Carnet

p.2

Actualités de la semaine

p.3

Loi relative au statut des indépendants: des avancées « jugées » insuffisantes

p.4

Affaires

Energie renouvelable: le producteur Reden Solar racheté 2,5 milliards d'euros

p.5

Le conseil de Macquarie et du consortium: Marc Petitier, associé chez White & Case

p.5

Deals

p.6-7

Analyses

Délai pour agir et preuve du préjudice d'anxiété: des précisions apportées par la Cour de cassation

p.8-9

Cyberattaques et violations de données à caractère personnel

p.10-11

CABINET DE LA SEMAINE

Racine se renforce à Nantes et Bordeaux

L'équipe de Clémence Baron arrive au sein du département droit des sociétés de Racine Nantes. Dans le même temps, le bureau bordelais du cabinet enregistre la promotion de quatre associés: Anaïs Maillet, Jean Montamat, Anne-Laure Dagorne et Alice Simounet.

Racine se muscle en région. Le cabinet d'affaires vient de recruter en qualité d'associée **Clémence Baron** au sein de son bureau de Nantes. Cette dernière intervient principalement en matière de capital-investissement et de fusions-acquisitions. La diplômée du Magistère de juriste d'affaires de l'université de Paris II Panthéon-Assas, d'un DJCE et d'un Diploma in Legal Studies de l'Université d'Oxford (Royaume-Uni) accompagne des fondateurs, repreneurs et entreprises dans le cadre de leurs opérations de levée de fonds, de cession et de croissance externe, ainsi que des investisseurs régionaux et nationaux. Avant de rejoindre Racine avec ses collaborateurs, Justine Sorin et Jean Orieux, Clémence Baron a exercé plusieurs années au sein du cabinet Artlex, puis a fondé sa structure 18.97 Avocats où elle a notamment accompagné des opérations de capital-innovation et capital-développement à Nantes.

Parallèlement, Racine Bordeaux vient de coopter quatre nouveaux associés: Anaïs Maillet, Jean Montamat, Anne-Laure Dagorne et Alice Simounet. **Anaïs Maillet** intervient en droit de la construction, droit des assurances et responsabilité civile auprès des assureurs, des entreprises de construction, des promoteurs, des maîtres d'œuvre, ou encore des fournisseurs et fabricants. La diplômée d'un DESS droit des relations de travail dans l'entreprise de l'université Paris X Nanterre a rejoint

Racine en 2016, après avoir exercé au sein de la SCP Maxwell Bertin et de Deffieux Garraud Jules à Bordeaux. De son côté, **Jean Montamat** officie en droit de la construction, droit des assurances, droit de la responsabilité civile et droit de l'immobilier. Sa clientèle est composée de compagnies d'assurances, de promoteurs, de bailleurs, de locataires et de syndics de copropriété. Jean Montamat, titulaire d'un Master 2 droit privé général de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, a exercé chez Deffieux Garraud Jules à Bordeaux, avant d'intégrer Racine en 2014. **Alice Simounet** dispose, quant à elle, d'une expertise particulière en matière d'assurance des personnes. Elle intervient également dans le domaine du droit de la vente et du droit patrimonial. Alice Simounet a rejoint Racine en 2013, après un Master 2 carrières judiciaires de l'université Montesquieu Bordeaux IV. Enfin, **Anne-Laure Dagorne**, diplômée d'un DESS droit de la science médicale de l'université Paris V Malakoff, conseille les acteurs du secteur du droit de la santé. Son champ d'expertise couvre le droit de la responsabilité médicale, le droit des contrats, la responsabilité civile générale et droit des assurances, ou encore le droit de la réparation du préjudice corporel. Anne-Laure Dagorne est titulaire d'un DESS droit de la science médicale de l'université Paris V Malakoff. Passé par Lacoëuilhe & Associés à Paris, elle a rejoint Racine Bordeaux en 2015.

CARNET**White & Case recrute Neelofer Roy**

 Neelofer Roy devient associée chez White & Case au sein du département Debt Finance. L'avocate conseille des institutions financières, mais également des fonds et des corporate dans le cadre d'opérations de financement complexes (acquisitions, corporate, financements structurés ou immobiliers). Elle dispose d'une expertise particulière en matière de structures unitranche, senior term loan B et first lien/second lien. Titulaire d'un Master 2 de l'université de Bourgogne, et diplômée en droit français et

droit anglais de l'Université de Manchester (Royaume-Uni), Neelofer Roy est avocate au barreau de Paris, ainsi que sollicitor en Angleterre et au Pays de Galles. Avant de rejoindre White & Case, qui compte désormais plus de 190 avocats dont 56 associés, elle a exercé pendant plus de dix ans chez Linklaters.

Hélène Denis, de l'Afa à Abeille Assurances

Après avoir quitté en février l'Agence française anticorruption (Afa), Hélène Denis se voit confier le poste de directrice générale déléguée en charge des finances,

des affaires juridiques et des risques d'Abeille Assurances, anciennement Aviva France. Cette nomination fait suite à l'arrivée fin 2021 de Philippe Michel Labrosse à la tête du groupe. Hélène Denis est ingénierie générale des mines, diplômée de l'Ecole polytechnique (X97), de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique ENSAE (2002) et est membre de l'Institut des actuaires (2003). Elle a débuté sa carrière au sein de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) où elle a officié de 2003 à 2014, avant de rejoindre la Cour des comptes. De 2016 à 2017, elle a été directrice du pilotage financier et des risques d'AG2R La Mondiale, puis de 2020 à 2022, elle a été directrice adjointe de l'Agence française anticorruption.

LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

Accord de Paris - Les 24 préconisations d'Yves Perrier (Amundi) à Bruno Le Maire

Le président du groupe de gestion Amundi et vice-président de Paris Europlace, Yves Perrier, vient de rendre au gouvernement son [rapport](#) « Faire de la place financière de Paris une référence pour la transition climatique: un cadre d'actions ». Celui-ci vise à guider les acteurs financiers dans leur alignement avec l'Accord de Paris, traité international sur le réchauffement climatique adopté en 2015. Le dirigeant avait été missionné en novembre 2021 par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire, pour plancher sur le sujet. Avec plus de 90 auditions auprès de 200 professionnels, le groupe de travail conclut que la transition devra passer par une transformation radicale de l'économie et de la société via des investissements massifs. Cette « révolution

industrielle » concerne la quasi-totalité des secteurs d'activité. A destination de la place de Paris, Yves Perrier formule donc 24 recommandations, organisées autour de sept chantiers: instaurer une comptabilité CO₂, notamment avec la mise en œuvre rapide des normes européennes sur le reporting extra-financier; développer un corpus méthodologique commun pour l'analyse extra-financière; promouvoir de nouvelles pratiques de gouvernance et de gestion de l'externalité carbone; former les parties prenantes aux enjeux climatiques; définir des instruments pour mieux différencier les produits favorisant la transition carbone; déterminer une trajectoire de sortie des énergies fossiles; et enfin encourager l'innovation en matière de produits financiers.

Baromètre - Les professionnels du droit toujours autant plébiscités par les recruteurs

Les acteurs du droit ont le vent en poupe, et ce en dépit de la crise sanitaire, comme le révèle le baromètre annuel 2021 récemment publié par Fed Légal, cabinet de recrutement spécialisé dans les métiers juridiques et fiscaux. Le contrat à durée indéterminée (CDI) reste de loin le plus plébiscité lors des embauches principalement en raison d'une volonté de stabilité des directions juridiques malgré la crise sanitaire. Les profils juridiques seraient recrutés prioritairement via un CDI (77 %) sur l'ensemble des missions confiées en 2021 en France (hors

cabinets d'avocats) pour pallier des remplacements (56 %), mais aussi lors de créations de postes (36 %). Une tendance du marché globalement stable, les recrutements en 2021 s'étant maintenus par rapport à l'année précédente (77 % versus 76 % en 2020). « La rentrée est bien souvent la période la plus propice aux changements de poste dans les milieux juridiques. Le nombre plus important de départs explique notamment cette hausse subite des embauches pour remplacement d'un collaborateur », décrypte Ian De Bondt, directeur associé chez Fed Légal.

Enquête interne anticorruption - L'Afa consulte sur son projet de guide pratique

L'Agence française anticorruption (Afa) soumet à consultation publique * son [projet de guide pratique](#), rédigé en concertation avec le Parquet national financier (PNF). Le document vise à aider les entreprises dans la conception et la mise en œuvre d'un dispositif d'enquête interne anticorruption. Il détaille les faits pouvant déclencher une enquête interne, les conditions de sa réalisation et ses possibles conclusions en matière organisationnelle, disciplinaire et judiciaire. Partie intégrante du dispositif anticorruption, l'enquête interne se veut un outil permettant aux entreprises de mener en

son sein des investigations sur des faits susceptibles de constituer des violations du code de conduite anticorruption, des comportements non conformes aux procédures de l'entreprise, voire des faits susceptibles d'être qualifiés de corruption. Elle constitue l'une des suites données à l'alerte interne prévue à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin II.

Les observations sont à adresser avant le 8 avril 2022, à l'adresse : consultation.afa@afa.gouv.fr

Loi relative au statut des indépendants : des avancées « jugées » insuffisantes

La nouvelle loi relative au statut des travailleurs indépendants, annoncée dès le début du quinquennat d'Emmanuel Macron, est entrée en vigueur le 14 février dernier. Très attendu par les entrepreneurs individuels, le texte fait évoluer la législation en matière de protection du patrimoine, et renforce la couverture sociale des indépendants, notamment via son volet relatif à l'allocation de travailleurs indépendants (AIT). Décryptage.

« La France est un pays d'entrepreneurs... » Un adage prononcé par le chef de l'Etat, à l'occasion d'une visite au Salon Vivatech à Paris, dès le début de sa mandature, devant des investisseurs et jeunes créateurs d'entreprises. « Nous devons accompagner ce droit à l'erreur, plutôt que le réprimander, en cas d'échec », ajoutait-il à l'époque. Son « plan en faveur des indépendants », dont l'un des volets comportait un projet de loi destiné à protéger les entrepreneurs, sera lancé en 2021. Après dix-huit mois de concertation, les membres de la commission spéciale chargés d'établir ce texte, ont présenté une loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante. Le Parlement l'a entériné le 14 février dernier. Auparavant, l'entrepreneur enrôlé dans une spirale d'endettement et de liquidation pouvait voir ses biens saisis, sans pouvoir dissocier son patrimoine de celui de son activité. Désormais, la donne change et le principe d'insaisissabilité de l'ensemble du patrimoine personnel fait partie des nouvelles dispositions législatives.

Une volonté « d'aide au rebond » des entrepreneurs

Point de départ de la réforme du statut des indépendants, la contestation des gilets jaunes en 2018. « Lors de cette crise, de nombreux entrepreneurs individuels m'ont indiqué avoir tout perdu », explique la députée du Finistère (LREM) Annaïg Le Meur, vice-présidente de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale et présidente de la commission spéciale « activité professionnelle indépendante ». « Les nombreux dysfonctionnements du texte précédent (ndlr : [loi n°66-537 du 24 juillet 1966](#)), notamment face à la cessation d'activité, à la couverture sociale des indépendants et à leur protection à l'égard des revers du marché, ont été un second élément déclencheur », indique l'élu. Pour aider au « rebond des entrepreneurs », la loi du 14 février 2022 prévoit la distinction du patrimoine personnel de celui issu de son activité, en cas de faillite. Si l'entrepreneur se retrouve en situation de cessation de paiements ou d'ouverture d'une procédure pour liquidation judiciaire, il pourra faire appliquer ce principe d'insaisissabilité et protéger l'ensemble de ses biens. « Mon père était entrepreneur et le jour où il a perdu son entreprise, nous avons tout perdu, ajoute Annaïg Le Meur. L'échec est très mal vécu en France, alors qu'il s'agit d'une bonne expérience, car entreprendre est déjà une belle réussite en soi. Il faut encourager le rebond. » Dans les faits, cette volonté législative de protéger le patrimoine de l'entrepreneur indépendant reste « illusoire et insuffisante » selon Nicolas Message, associé chez FTPA, car pour sa mise en œuvre, il faudrait « dès la

constitution de l'entreprise individuelle », indiquer ce souhait de vouloir séparer ses biens, « une démarche complexe ». Par ailleurs, la distinction entre son patrimoine personnel et celui de son entreprise, entraîne, de facto, une faiblesse face au marché. « Personne ne saurait faire confiance à un entrepreneur qui ne possède rien », précise Nicolas Message. Pour obtenir le soutien de ses partenaires et créanciers, il faut nécessairement « des garanties », notamment pour l'obtention de financements indispensables à son développement. Sans celles-ci, l'entrepreneur risque tout simplement le statu quo face au marché.

La suppression du statut d'EIRL

Par ailleurs, dès le 14 février, toute personne souhaitant constituer une entreprise individuelle ne pourra plus opter pour le statut « EIRL » autrefois proposé, qui disparaît au profit de celui d'« entrepreneur individuel ». Les statuts d'« entrepreneurs » (immatriculation via le site de l'URSAFF) ou encore d'artisan (qui s'opère via la chambre des métiers et de l'artisanat) demeurent toutefois. La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante prévoit, outre ces nouvelles mesures de protection, une couverture sociale plus étendue, notamment avec l'allocation de travailleurs indépendants (ATI), en cas d'arrêt d'activité devenue non viable. Les auteurs du texte estiment que près de 30000 indépendants pourraient bénéficier de cette aide, contre seulement un millier aujourd'hui.

Les allégements fiscaux... prévus au PLF 2023

Concernant le volet fiscal, aucun allégement des cotisations sociales n'est prévu dans la nouvelle loi. Une mesure phare pourtant annoncée en 2021, lors du lancement par le gouvernement du plan en faveur des indépendants. Alors pourquoi ne pas l'avoir inscrit aux débats ? « Tout simplement, car nous avons eu un calendrier bousculé lors de la crise sanitaire, indique la députée Annaïg Le Meur. Ce texte est le fruit d'un long travail de réflexion, en concertation avec les différentes chambres et pour tous les secteurs d'activité. D'autres dispositifs seront mis en place progressivement, et les éventuelles exonérations fiscales pour les indépendants seront prévues au prochain projet de loi de finances 2023. » Seul point de vigilance pour Annaïg Le Meur, et qui nécessitera une réévaluation à court terme, la vérification auprès des acteurs bancaires du respect de séparation des biens. « Il est dommage de ne pas avoir pris en compte ce point majeur, car il y avait là, le bon véhicule législatif pour le faire », déplore l'avocat Nicolas Message. ■

Céline Valensi

DEAL DE LA SEMAINE

Energie renouvelable: le producteur Reden Solar racheté 2,5 milliards d'euros

L'entreprise française Reden Solar, producteur d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque, passe dans le giron d'un consortium d'investisseurs composé de Macquarie Asset Management, actionnaire majoritaire, British Columbia Investment (BCI) et MEAG pour un montant de 2,5 milliards d'euros. Actionnaires depuis 2017 avec respectivement 53 % et 47 % du capital, Infravia et Eurazeo avaient récemment annoncé leur intention de se désengager. Fondée en 2008 à Roquefort, dans le sud de la France, Reden Solar construit et exploite des centrales solaires photovoltaïques en Europe et à l'international. Avec une capacité totale de 615 mégawatts (MW) installés en mai 2021, la société bénéficie d'une couverture, notamment en Espagne, au Portugal, Chili, Porto Rico, Mexique, en Grèce et en Italie. **White & Case** a représenté le consortium avec **Marc Petitier**, associé, **Edouard Le Breton**, **Tiphanie**

Levassort et **Hugo Chevillot**, sur les volets corporate et M&A; **Jérémie Marthan**, associé, et **Rahel Wendebourg**, en antitrust; **Jean-Luc Champy** et **Amaury de Feydeau**, associés, **Quirec de Kersauson**, counsel, **Camille Fouqué** et **Niels Ardeo-Winter**, sur les aspects projets et de droit public; **Alexandre Jaurett**, associé, **Anaïs Caspar**, en droit social; et **Brice Engel**, associé, **Henri Bousseau**, counsel, en droit immobilier. Les équipes londoniennes, madrilènes, mexicaines et américaines de **White & Case** sont également intervenues sur l'opération. **Weil Gotshal & Manges** a conseillé Eurazeo et Infravia avec **Frédéric Cazals**, **Pierre-Alexandre Kahn** et **Sérène Lefèvre**, associés, en corporate; **Edouard de Lamy** et **Guillaume Wulfowicz**, associés, en fiscalité; **Marc Lordonnois** et **Thomas Truchet**, associés, en droit réglementaire; et **Romain Ferla**, associé, **Gabriel Charki**, en droit de la concurrence.

Le conseil de Macquarie et du consortium: Marc Petitier, associé chez White & Case



Quelles ont été les motivations du consortium à racheter Reden Solar ?

Macquarie Asset Management, investisseur principal au sein du consortium, est un fonds qui opère majoritairement dans le secteur des infrastructures, et dans celui de la transition énergétique. La France est une zone géographique porteuse, et le fonds y a déjà effectué plusieurs opérations par le passé (APRR, Pisto, Apex > lire page 6-7). Reden Solar est une entreprise qui conçoit des centrales solaires photovoltaïques avec une présence dans l'Hexagone, ainsi que dans 7 autres pays (Espagne, Italie, Portugal, Grèce, Mexique, Porto Rico et Chili), point majeur pour les investisseurs. Cette acquisition, la plus importante opération du secteur de l'énergie solaire, est stratégique pour l'ensemble du consortium car elle leur permet de renforcer leurs positions sur des marchés stratégiques et en plein développement. Elle permet plus particulièrement à Macquarie Asset Management de pouvoir poursuivre sa politique d'investissement en faveur des énergies renouvelables.

Quelles sont les particularités de ce deal, à la fois cross-practices et cross-offices ?

Nous sommes intervenus sur l'élaboration et la négociation des accords entre les différents membres du consortium, afin de constituer celui-ci, mais également sur l'acquisition elle-même de Reden Solar et sur son financement. Dans ce type d'opération, l'un des enjeux est d'être parfaitement coordonné entre les nombreuses juridictions sur les volets à la fois M&A, financement, droit public et régulation. Nous avons impliqué nos bureaux de Paris, Londres, Milan, Madrid, Mexico, Miami, Washington et enfin, de New York. C'est aussi le cœur de notre métier, de pouvoir conjuguer ces problématiques transfrontalières.

Quelles sont les prochaines étapes du calendrier de réalisation ?

La finalisation de l'opération requiert encore l'autorisation de l'autorité de la concurrence en matière de contrôle des concentrations, en sus des autorisations réglementaires, compte tenu de la spécificité des activités de Reden Solar dans le secteur de l'énergie. Selon nos prévisions, le closing pourrait avoir lieu au cours du 3^e trimestre 2022. ■

Propos recueillis par Céline Valensi

FUSIONS-ACQUISITIONS

Quatre cabinets sur la cession de 7 600 logements à CNP Assurances

CDC Habitat (anciennement Groupe SNI), filiale de la Caisse des dépôts et consignations, vient de céder 85 % de la société Lamartine, propriétaire d'un portefeuille de 7 600 logements, à CNP Assurances. L'offre de ce dernier, acteur majeur du marché de l'assurance emprunteur, a été retenue lors d'un processus compétitif auquel ont participé une trentaine d'investisseurs français et étrangers. A l'issue de l'opération, le groupe CDC Habitat conservera 15 % du capital de la société Lamartine. Cette transaction est valorisée à près de 2,4 milliards d'euros. CNP Assurances et CDC Habitat s'inscrivent dans une démarche d'investissement socialement responsable. Ils poursuivent, à cet effet, des objectifs en matière d'investissement durable portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre les inégalités d'accès au logement. **Gide** a conseillé CDC Habitat avec **Thomas Urlacher**, associé, **Eya Ennaifer** et **Lorraine de Groote**, en M&A; **Hugues Moreau**, associé, **Sibylle Chomel de Varagnes** et **Capucine Pélissié**, en droit immobilier; **Stéphane Puel** et **Guillaume Goffin**, associés, **Clothilde Beau** et **Olivia Le Goff**, en regulatory; et **Farah El-Bsat**, associée, **Marie L'Helias**, en financement. **Brian Cave Leighton Paisner** a également épaulé CDC Habitat avec **Christine Daric**, associée, en fiscalité. **KPMG Avocats** a représenté CNP Assurances avec **Jean-Etienne Chatelon**, associé, et **Xavier Loran**, en due diligence fiscale. **Clifford Chance** a également accompagné CNP Assurances avec **François Bonteil**, associé, **David Gérard**, counsel, et **Xavier Vaury**, en droit immobilier.

Six cabinets sur la prise de participation majoritaire au capital de Ba&sh par HLD

Le groupe d'investissement HLD est entré en négociations exclusives avec les associés-fondateurs majoritaires de la marque Ba&sh et le fonds américain L Catterton (qui détient 50 % du capital de l'entreprise), en vue d'une prise de participation majoritaire au sein de la société de mode. Fondée en 2003 et appartenant au groupe Vog, Ba&sh est positionnée sur le segment du prêt-à-porter féminin haut de gamme, et commercialise ses produits via une distribution physique et digitale. La marque disposait d'un réseau de 300 points de ventes en 2021 répartis dans 40 pays, pour 1200 collaborateurs. A l'issue de ce rachat par HLD, Ba&sh envisage de doubler son chiffre d'affaires à l'horizon 2025, en misant sur une stratégie d'internationalisation et de digitalisation. La réalisation de la transaction reste soumise à l'obtention des autorisations réglementaires. **Weil, Gotshal & Manges** a conseillé les fondateurs de Ba&sh avec **David Aknin**, associé, et **Elisabeth Kerlen**, en corporate. **Everlaw & Tax** a également épaulé Ba&sh avec **Corinne Dadi**, associée, et **Ephraïm Landau**, en fiscalité. **Sekri Valentin Zerrouk** est intervenu auprès du management de l'entreprise avec **Franck Sekri**, associé, **Victor Bodart**, en corporate; et **Jérôme Assouline**, associé, **Jean Barrouillet**, en fiscalité. **KMKG Avocats** a épaulé le groupe HLD avec **Benoît Roucher**, associé, et **Julie Brubach**, en due diligence juridique. **Bredin Prat** a également accompagné HLD avec **Olivier Assant** et **Clémence Fallet**, associés, en corporate ; **Karine Sultan**, associée, **Melvin Péraldi**, en

financement ; **Marie-Cécile Rameau**, associée, **Fanny Thibault**, en concurrence ; et **Laetitia Tombarello**, associée, **Guilhem Seronie-Doutriaux**, en droit social. **Arsene Taxand** est intervenu auprès du groupe HLD avec **Yoann Chemama**, associé, **Claire Kitabdjian**, et **Blandine Trabut-Cussac**, en structuring et due diligence fiscale.

Fidal sur le rapprochement de la Maif et Smacl Assurances

Le groupe Maif et Smacl Assurances ont opéré un rapprochement afin de créer une structure commune baptisée « Smacl Assurances SA ». Destinée au marché des collectivités territoriales et au secteur associatif, cette nouvelle société sera détenue à 70 % par la Maif, à 28 % par la mutuelle Smacl Assurances, et à 2 % par le groupe mutualiste VVV. Smacl Assurances a apporté à cette nouvelle entité, la majeure partie de son portefeuille de contrats d'assurance ainsi que ses équipes. La Maif a, quant à elle, injecté les fonds nécessaires à la consolidation et à la solvabilité de cette nouvelle entité. Les deux grands acteurs du marché de l'assurance ambitionnent de devenir numéro un sur le segment des assurances aux collectivités locales et associations. Les autorisations de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et de l'Autorité de la concurrence (ADLC) ont déjà été accordées. **Fidal** a conseillé la Maif et Smacl Assurances avec **Philippe Chevrier** et **Benoît Creis**, associés, en droit des sociétés et réglementation financière; **Natalia Moya**, associée, en propriété intellectuelle; **Grégory Prouin**, associé, en fiscalité; **Laurent François-Martin**, associé, en droit de la concurrence; **Aziz Belayachi**, **Isabelle Dutech** et **Mylène Bureau**, associés, en droit des sociétés et réglementation financière; **Caroline Jouven**, associée, en propriété intellectuelle; **Laurent Leclercq**, associé, en fiscalité; et enfin, **Frédéric Puel**, associé, en droit de la concurrence.

Trois cabinets sur l'acquisition d'Apex Energies par le fonds Macquarie

Le fonds Macquarie Asset Management vient de racheter les parts détenues par le consortium de fonds d'investissement du groupe Crédit Agricole, mené par IDIA Capital Investissement et Sofilaro, et accompagné de Bpifrance, au sein d'Apex Energies, acteur majeur de l'énergie solaire. A l'issue de cette opération, Macquarie Asset Management deviendra majoritaire, avec 90 % des parts du capital de l'entreprise. Apex Energies développe et exploite des centrales solaires en toiture et au sol à travers la France. Le groupe gère à ce jour plus de 530 sites, pour une capacité cumulée de 92 MW. Il est prévu une augmentation de sa puissance de 2,2 GW, à court terme. Ce rachat va permettre à Apex Energies de renforcer sa position sur le marché français des panneaux solaires en toiture et au sol. En outre, ces activités sont alignées avec le mandat à long terme de Macquarie qui vise à exploiter des projets en faveur des énergies renouvelables sur des marchés matures (lire page Deal de la semaine). Apex Energies représente le quatrième investissement du fonds Macquarie sur ce segment, avec notamment celui des projets solaires aux Etats-Unis ou encore le parc éolien offshore au Royaume-Uni. **Watson Farley & Williams** a conseillé la Bpifrance, IDIA Capital Investissement et les fondateurs d'Apex Energies avec **Laurent Battoue**, associé, **Antoine Bois-Minot**, **Simon Dumontel**,

Anthony Pilon et **Marine Yzquierdo**, en droit public et réglementation; **Thomas Rabain**, associé, **Mohamed Douib** et **Inès-Anaïs Martinet**, en corporate; **Cyrille Gogny-Goubert**, associé, **Kodou Diouf** et **Catherine Masquelet**, en droit immobilier; **Laurence Martinez-Bellet**, associée, **Julie Michelangeli** et **Diana Harapu**, en financement. **KPMG Avocats** est également intervenu auprès d'Apex Energies avec **Antoine Badinier**, associé, en due diligence fiscale. **Linklaters** a épaulé Macquarie avec **François April**, associé, **Thomas Pontacq**, counsel, **Marie-Sarah Dib** et **Anisah Inoussa**, en corporate et M&A; **Samuel Bordeleau**, counsel, **Enzo Beule** et **Abdullah Konate**, en énergie et infrastructure; **Pierre Sikorav**, et **Claire Oualid**, en droit public; **Lionel Vuidard**, associé, **Fériel Aliouchouche**, et **Cécile Boulé**, en droit social; **Saadoun Alioua** et **Virginie Guerineau**, en droit immobilier; **Cyril Boussion**, associé, et **Thomas de Wailly**, en fiscalité; **Sonia Cissé**, counsel, et **Clémentine Richard**, en droit IP; **Gaëlle Bourout**, counsel, et **Raphaëlle Mottet**, en propriété intellectuelle; et enfin, **Nicolas Zacharie**, counsel, sur le volet antitrust.

Quatre cabinets sur l'acquisition dans l'indivision successorale de Horst Walter Sartorius

Le consortium LifeScience Holding, orienté vers le long terme et mené par Armira, a finalisé l'acquisition de parts d'intérêts représentant environ 40 % de l'indivision successorale de Horst Sartorius, appartenant à Sartorius Stedim Biotech, groupe spécialisé en produits et services dans l'industrie pharmaceutique. Les actifs faisant partie de l'indivision successorale comprennent au total 50,09 % des actions ordinaires de la société allemande Sartorius AG, société mère de Sartorius Stedim Biotech. Les actions comprises dans l'indivision successorale resteront soumises à l'exécution du testament de Horst Sartorius, par un exécuteur testamentaire, jusqu'à mi-2028. **Bredin Prat** a conseillé LifeSciences Holding avec **Benjamin Kanovitch** et **Adrien Simon**, associés, et **Vianney Guillet de Chatellus**, en corporate. L'équipe allemande de Hengeler Mueller a également épaulé LifeSciences Holding. **Ashurst** a représenté les membres de la famille Sartorius avec **François Hellot**, associé, et **Jordan Ohayon**, en corporate; **Matthias Von Oppen**, associé, et **Astrid Keinath**, counsel, en droit allemand. **Gide Loyrette Nouel** a également accompagné la famille Sartorius avec **Antoine Tézenas du Montcel**, associé, et **Elise Bernard**, en

corporate. Enfin, **Linklaters**, avec l'appui de son équipe allemande, est intervenu auprès de la famille Sartorius avec **Pierre Tourres**, associé, et **Julien Bourmaud Danto**, counsel, en corporate.

Spark et Bolze sur la vente du groupe Andreu à Vinci Energies France

La société Alpha Developpement vient de céder Andreu, spécialisé en génie climatique et électrique, à Vinci Energies. Crée en 1995, le groupe familial Andreu a développé un savoir-faire en génie climatique et gestion technique du bâtiment. Ses équipes interviennent principalement sur des travaux de chauffage, climatisation, traitement de l'air ou de désenfumage, et sur des sites tertiaires de grande ampleur. Le groupe Vinci Energies, qui a réalisé 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2021 pour 86 000 salariés à travers le monde, a fait cette acquisition stratégique afin de renforcer son offre de service. **Spark Avocats** a conseillé Alpha Developpement avec **Ariane Olive**, associé, **Sonia Codazzi** et **Aliénor Grandemange**, en corporate. **Bolze Associés** a représenté Vinci Energies France avec **Tiphaine Hue**, associée, et **Salomé Khanoyan**, sur le volet corporate et M&A.

PRIVATE EQUITY

Quatre cabinets sur la levée de fonds de NextStage pour Wolf Lingerie

La société de capital-développement NextStage AM a réalisé un investissement de 21 millions d'euros au sein du groupe strasbourgeois Wolf Lingerie. Cette opération s'est faite aux côtés de la BPI France et BNP Paribas Développement, via un LBO majoritaire à l'occasion de la sortie de l'actionnaire majoritaire du groupe, GIMV. Elle permettra notamment à Wolf Lingerie – via Happy Lingerie Group – de consolider sa position sur le marché de la lingerie grande taille et d'accélérer sa croissance. **Yards** a conseillé NextStage AM avec **Igor Doumenc**, associé, **Julien Brouwer**, counsel, **Kamélia Kerchi** sur les aspects M&A; **Maud Gendron**, counsel, **Julia Faure**, en finance; **Dorothée Traverse**, associée, **Jeanne-Eve Lepinay**, en fiscalité; et **Christine Hillig-Poudevigne**, associée, **Marion Peringuey**, en droit social. **Prad Avocats** a accompagné les co-investisseurs avec **Jessica Hess**, associée, en corporate. **Paul Hastings** a représenté les investisseurs cédants avec **Alexis Terray**, associé, et **Thomas Pulcini**, en M&A. **Orion** est également intervenu auprès du management de Wolf Lingerie avec **Olivier Bilger**, associé, en corporate.



Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédactrice :
Céline Valensi - 01 53 63 55 73
celine.valensi@optionfinance.fr



Option Finance | 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Lucille Langaud 01 53 63 55 58
lucille.langaud@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Délai pour agir et preuve du préjudice d'anxiété: des précisions apportées par la Cour de cassation

Par plusieurs arrêts du 15 décembre 2021, la Cour de cassation continue d'affiner sa jurisprudence sur le préjudice d'anxiété. Consacrée par la Chambre sociale de la Cour de cassation en 2010, cette notion a considérablement évolué depuis.



Par **Marie Albertini**,
associée,
PDGB

Par des arrêts du 11 mai 2010 (Cass. soc., 11 mai 2020, n°s 09-42241 à 09-42257), la Chambre sociale de la Cour de cassation a admis le préjudice d'anxiété de salariés ayant travaillé dans des établissements figurant sur une liste établie par arrêté leur permettant de percevoir une retraite anticipée grâce à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Par un revirement de 2019, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (Cass. Ass. plen., 5 avril 2019, n° 18-17442), a ouvert l'indemnisation du préjudice d'anxiété aux salariés justifiant d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave sur le fondement des règles de la responsabilité de droit commun. Quelques mois plus tard, elle a encore étendu le domaine du préjudice d'anxiété en l'ouvrant aux salariés justifiant d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave (Cass. soc., 11 septembre 2019, n°s 17-24879 à 17-25623).

Quels points de départ du délai pour agir ?

Selon l'article L. 1471-1 du code du travail, toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. La Cour de cassation a précisé (Cass. soc., 12 novembre 2020, n° 19-18490) que, pour les salariés ayant travaillé dans un établissement ouvrant droit à l'ACAATA, la prescription biennale court à compter de la date de publication de l'arrêté ministériel de classement du site sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre du régime de l'ACAATA.

Le point de départ du délai de 2 ans pour agir n'est donc pas identique pour tous les salariés. Pour ceux ayant travaillé dans un établissement classé ACAATA, la date de publication de l'arrêté de classement fait courir le délai. Pour les salariés exposés à l'amiante dans un établissement non classé ou exposés à une substance toxique ou nocive autre que l'amiante, le délai de prescription

court à compter de la date à laquelle le salarié a eu connaissance d'un risque élevé de développer une pathologie grave résultant de l'exposition, cette date ne pouvant être antérieure à celle à laquelle l'exposition a pris fin.

La détermination de la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque peut prêter à discussion. C'était un des points en litige dans l'affaire qui a donné lieu à un arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 15 décembre 2021 (Cass. soc., 15 déc. 2021, n° 20-11046). Il s'agissait d'un salarié ayant travaillé dans un établissement qui avait été inscrit sur la liste ACAATA par un arrêté du 30 octobre 2007. Toutefois, le jugement qui avait ordonné l'inscription sur la liste ACAATA avait été infirmé et, en conséquence, l'arrêté d'inscription annulé. La cour d'appel avait écarté la prescription de la demande du salarié soulevée par l'employeur en jugeant que seule l'inscription de l'établissement sur la liste ACAATA avait, peu importait la remise en cause de cet arrêté par la jurisprudence administrative, donné au salarié une connaissance des faits lui permettant d'exercer son action.

Devant la Cour de cassation, l'employeur faisait notamment valoir que la connaissance par le salarié du risque élevé de développer une pathologie grave pouvait « résulter des diverses mesures mises en œuvre par l'employeur au cours de l'exécution du contrat de travail et des réglementations successivement adoptées en matière d'utilisation de l'amiante ». La Cour de cassation rejette le pourvoi et approuve donc la cour d'appel d'avoir retenu comme point de départ du délai de prescription la date de l'arrêté inscrivant l'établissement sur la liste ouvrant droit à l'ACAATA, le fait que cet arrêté ait été annulé par la juridiction administrative étant inopérant.

Cette décision appelle plusieurs commentaires. D'une part, la fixation du point de départ de la prescription relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis. D'autre part, le juge se livre à une appréciation in concreto. La parution de régle-

mentations en matière d'utilisation d'un produit toxique ou nocif utilisé ne suffit pas à démontrer la connaissance du risque par le salarié. L'employeur faisait valoir qu'il avait mis en place un dispositif de surveillance médicale spécifique dès 1977 et produisait des notes de service et circulaires relatives à la formation aux postes de travail et à la politique de prévention des risques au sein de l'entreprise. Ces éléments ont été rejetés au motif que l'employeur ne justifiait pas que le salarié en avait eu une connaissance personnelle.

Preuve du préjudice d'anxiété

La Cour de cassation a dégagé le principe que le salarié, agissant sur le fondement de la responsabilité de droit commun, « doit justifier d'un préjudice d'anxiété personnellement subi », la seule exposition au risque ne suffisant pas, qui est « constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave par les salariés ».

Ainsi, la Cour de cassation a écarté comme insuffisante la production par le salarié d'une attestation d'exposition au risque (Cass. soc., 13 oct. 2021, n° 20-16585 pour l'amiante; Cass. soc., 13 oct. 2021, n° 20-16584 pour le benzène). De même par ses arrêts du 15 décembre 2021, elle a estimé insuffisante pour caractériser un préjudice d'anxiété la référence à des études scientifiques et épidémiologiques, des comptes rendus de scanners ne mettant en évidence aucune anomalie, la justification d'un suivi médical post-exposition ou encore l'annonce de l'apparition d'une pathologie liée à l'amiante chez des collègues. En revanche, elle a admis la production d'examens médicaux mettant en lumière une évolution négative de l'état de santé du salarié (Cass. soc., 13 oct. 2021, n°s 20-16583 et 20-16617) ainsi que la production d'attestations de proches faisant état de « crises d'angoisse régulières, de peur de se soumettre aux examens médicaux, d'insomnies et d'un état anxiodépressif » (Cass. soc., 15 déc. 2021, n° 20-11046). De simples témoignages de proches suffisent donc à caractériser le trouble anxieux sans même qu'un certificat médical le confirme.

Faciliter la preuve permet à un plus grand nombre de salariés d'être indemnisés. Bien que le code civil autorise la preuve des faits juridiques par témoignage, celui-ci est nécessairement soumis à la subjectivité de celui qui témoigne. C'est pourquoi la preuve au moyen de documents objectifs, comme des documents médicaux, devrait être préférée. Force est de constater qu'en la matière, l'exigence probatoire est bien plus faible pour le salarié que pour l'employeur. Or, rien ne justifie un tel déséquilibre, si ce n'est une tendance générale des juridictions à faciliter l'indemnisation des salariés.

On peut craindre que l'ultime stade de cette évolution aboutisse à instituer une présomption d'anxiété pour les salariés ayant été exposés à

« une substance nocive ou toxique, générant un risque élevé de développer une pathologie grave » identique à celle existant pour les salariés relevant de l'ACAATA. En effet, à ce jour, il existe une différence de traitement entre le salarié qui n'a pas besoin d'établir la preuve de son anxiété pour être indemnisé au motif qu'il relève du régime ACAATA et bénéficie donc d'une présomption et tous les autres qui, à défaut d'apporter la preuve de cette anxiété, ne seront pas indemnisés. Ce traitement différencié provient de la coexistence d'une indemnisation systématique pour les salariés les plus exposés à l'amiante (régime ACAATA), d'une part, et d'une indemnisation

du préjudice d'anxiété des autres salariés fondée sur un régime de responsabilité dit « de droit commun », d'autre part. Or, en réalité, ce dernier subit des aménagements probatoires tels qu'il s'éloigne du droit commun pour se rapprocher d'un régime de responsabilité dérogatoire. Unifier cette construction jurisprudentielle instable par l'institution d'une présomption pour toutes les catégories de salariés pourrait être une tentation de la Cour de cassation. On peut souhaiter qu'elle se garde de le faire et qu'elle revienne, au contraire, vers plus d'exigences probatoires à l'égard des salariés conformément aux principes de la responsabilité de droit commun qu'elle applique sévèrement aux employeurs. ■

La Cour de cassation a dégagé le principe que le salarié, agissant sur le fondement de la responsabilité de droit commun, « doit justifier d'un préjudice d'anxiété personnellement subi », la seule exposition au risque ne suffisant pas.

Cyberattaques et violations de données à caractère personnel

Le Comité européen de la protection des données (CEPD) a publié de nouvelles lignes directrices relatives aux violations des données à caractère personnel qui, à l'heure de l'augmentation préoccupante des cyberattaques, peuvent s'avérer fort utiles.



Par Jean-Baptiste Chanial, associé

Les cyberattaques par rançongiciels et autres logiciels malveillants représentent un danger croissant pour les entreprises comme pour les particuliers. Depuis 2018, l'Autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information (ANSSI) constate une augmentation de ces attaques à l'encontre des organisations publiques et privées, tant à l'échelle internationale que nationale¹. En outre, selon l'Agence européenne pour la cybersécurité (ENISA), les attaques de cybersécurité ont augmenté au cours des années 2020 et 2021. Les rançongiciels et les logiciels malveillants constituent les deux menaces les plus importantes². La crise du Covid a sans doute accéléré le phénomène et le conflit en Ukraine, marqué également par une cyberguerre, laisse craindre des attaques informatiques de grande ampleur.

Suite à une cyberattaque, un délai court pour apprécier les obligations imposées par le RGPD

Ces cyberattaques peuvent entraîner une violation de données à caractère personnel en cas de destruction, perte, altération, divulgation non autorisée ou accès non autorisé à de telles données (art. 4 du RGPD). Confronté à une telle situation, le responsable du traitement a l'obligation, notamment, de la notifier à l'autorité de contrôle compétente (en France, la Commission nationale informatique et libertés [CNIL]), sauf à ce qu'elle soit insusceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, comme le prévoit l'article 33 du RGPD.

La notification doit, en outre, être accompagnée d'une communication aux personnes concernées lorsque la violation « est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique », sauf si le responsable du traitement a mis en œuvre des mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées qui ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation (en particulier des mesures qui rendent les données à caractère

personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement), s'il a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées n'est plus susceptible de se matérialiser ou si la communication à la personne concernée exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce dernier cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace (art. 34 du RGPD).

La survenance d'une violation de données à caractère personnel oblige donc le responsable du traitement à apprécier la probabilité et la gravité potentielle des conséquences pour les personnes concernées, afin de prendre des mesures efficaces pour endiguer et remédier à la violation, mais aussi déterminer s'il est tenu d'informer l'autorité de contrôle compétente et, le cas échéant, les personnes concernées. Par ailleurs, que ces notifications soient nécessaires ou pas, ce dernier doit documenter toute violation en décrivant les circonstances, effets et mesures mis en place pour y remédier, ainsi que le raisonnement justifiant les décisions prises.

La notification de la violation à l'autorité de contrôle compétente doit, le cas échéant, être effectuée « dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance » (art. 33 du RGPD). Lorsqu'elle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle doit être accompagnée des motifs du retard. De même, la communication à la personne concernée doit, le cas échéant, être effectuée « dans les meilleurs délais ».

La méconnaissance de ces obligations peut avoir des conséquences financières lourdes allant jusqu'à 10 millions d'euros ou 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'entreprise en violation (art. 83, § 4, du RGPD). Ces courts délais et le risque associé en cas de manquement rajoutent à la dimension anxiogène de la situation. Dans ce contexte, les lignes directrices du CEPD sont une aide indéniable.

Le CEPD au secours des responsables du traitement

Le Comité européen de la protection des données (CEPD), successeur du groupe de travail « Article 29 », est venu aider les responsables du traitement avec la publication en 2017 de ses premières lignes directrices sur la notification de violations de données à caractère personnel. Il précise, notamment, ce qui caractérise une telle violation, comment évaluer les risques associés pour les personnes concernées, quand et comment procéder à une notification à l'autorité de contrôle compétente, communiquer la violation aux personnes concernées, le cas échéant, mais aussi documenter les violations, etc.³.

Selon ces lignes directrices, un risque existe pour les personnes concernées lorsqu'une violation est susceptible de leur causer des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral, comme la discrimination, le vol ou l'usurpation d'identité, la perte financière ou l'atteinte à la réputation. L'évaluation doit tenir compte notamment du type de violation ; de la nature, du caractère sensible et du volume des données impactées ; de la facilité d'identifier des personnes concernées ; de la gravité des conséquences pour celles-ci ; des caractéristiques particulières des personnes concernées et du responsable du traitement et du nombre de personnes concernées.

Toutefois, le CEPD a estimé que ses premières lignes directrices n'abordaient pas les questions pratiques de manière suffisamment détaillée. Pour combler cette lacune, il a adopté, le 14 décembre 2021, des lignes directrices complémentaires⁴. Ces dernières s'appuient sur l'expérience des autorités publiques, dont la CNIL, pour offrir des conseils pratiques et présenter plusieurs études de cas concrets⁵.

Evaluation des obligations du responsable du traitement en cas d'exfiltration de données et de rançongiciels

Les nouvelles lignes directrices traitent deux types d'attaques qui peuvent, au demeurant, se cumuler

: les attaques impliquant l'exfiltration de données, qui visent à copier, exfiltrer et utiliser des données à des fins malveillantes ; et le rançongiciel, qui vise à chiffrer les données d'une organisation et exiger un paiement ou « rançon » pour en rétablir l'accès. Bien entendu, l'exfiltration de données peut conduire à des violations de la confidentialité et de la disponibilité des données à caractère personnel, voire de leur intégrité. Quant aux rançongiciels, ceux-ci entraînent généralement une violation par indisponibilité, même temporaire, des données à caractère personnel. Toutefois, la méthode d'infiltration et le type de code malveillant doivent être étudiés afin de déterminer s'il existe aussi un danger d'exfiltration de données.

Face à de telles cyberattaques affectant les données à caractère personnel traitées et nécessitant d'apprécier, dans un délai très court, le risque associé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement pourra utilement se référer à ces lignes directrices. Bien entendu, celles-ci ne sont toutefois pas exhaustives mais limitées à quelques exemples qui impliqueront souvent des analogies. En tout état de cause, une bonne analyse technique de la situation pour apprécier quel exemple proposé s'en rapproche le plus et prendre les décisions nécessaires en conséquence. ■



et Ruslan
Churches,
collaborateur,
Fiducial Legal
by Lamy

Les nouvelles lignes directrices traitent deux types d'attaques qui peuvent, au demeurant, se cumuler : les attaques impliquant l'exfiltration de données, qui visent à copier, exfiltrer et utiliser des données à des fins malveillantes ; et le rançongiciel, qui vise à chiffrer les données d'une organisation et exiger un paiement ou « rançon » pour en rétablir l'accès.

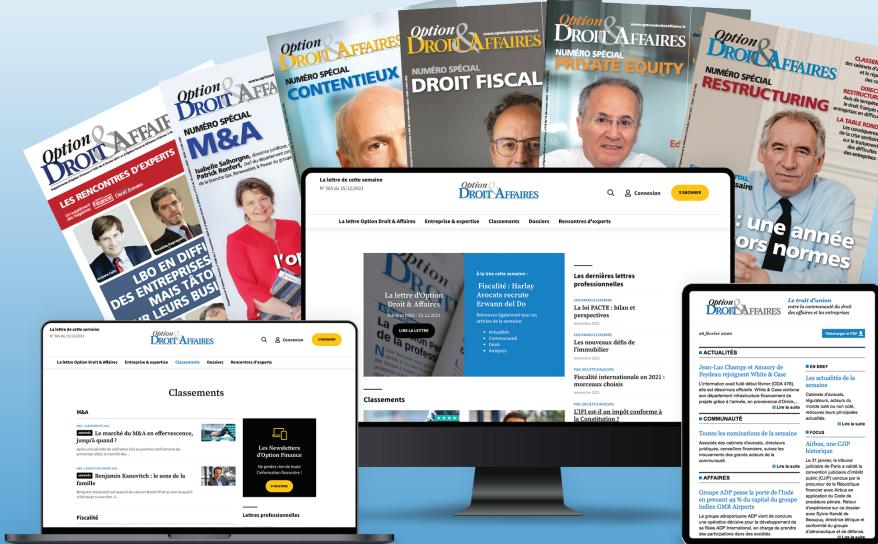
1. ANSSI, *Etat de la menace rançongiciel à l'encontre des entreprises et institutions*, 1er septembre 2021.

2. ENISA, *Threat Landscape*, octobre 2021. En outre, pour l'année 2020, la CNIL a constaté une nette progression des notifications liées à des rançongiciels : CNIL, *Rapport d'activité 2020*.

3. Cf. Groupe de travail « Article 29 », *Lignes directrices sur la notification de violations de données à caractère personnel*, WP 250 rév. 01, 3 octobre 2017.

4. CEPD, *Guidelines 01/2021 on Examples regarding Personal Data Breach Notification*, adoptées le 14 décembre 2021.

5. Voir aussi Groupe de travail « Article 29 », *Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé »*, WP 248 rév. 01, 4 avril 2017.



ABONNEZ-VOUS !

- ▶ La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- ▶ Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- ▶ Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : @ abonnement@optionfinance.fr

ou par courrier à : ☐ Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom :	Prénom :
Fonction :	Société :	
Adresse de livraison		
N° de téléphone :		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence :		
Mode de règlement :		
<input type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance		
<input type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture		
Date et signature obligatoires :		